

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/8
Note commune N°8/ 2013

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 45 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à l'extension du champ de la retenue à la source pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Annexe : Tableau récapitulatif des revenus objet de la retenue à la source par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

R E S U M E

Elargissement du champ de la retenue à la source pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices non commerciaux

I- La loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a élargi le champ de la retenue à la source pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, pour couvrir tous les montants faisant partie du champ d'application de la retenue à la source tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à l'exception des montants soumis à la retenue à la source au taux de 1.5% .
(articles 45 et 46)

II- La nouvelle obligation de la retenue à la source s'applique aux montants payés à partir du **premier janvier 2013**.

La loi de finances pour l'année 2013 a élargi le champ de la retenue à la source pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en la matière en vigueur au 31 décembre 2012 et de commenter la nouvelle mesure.

I - Rappel de la législation en vigueur en la matière au 31 décembre 2012

L'obligation de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés est limitée pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, aux paiements au titre des :

- traitements et salaires,
- rémunérations occasionnelles,
- rémunérations payées aux non résidents non établis en Tunisie, y compris la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs,
- revenus de capitaux mobiliers,
- intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie,
- rémunérations payées aux non résidents établis en Tunisie pour une période n'excédant pas 6 mois pour les travaux de construction ou pour les opérations de montage ou pour les activités de surveillance et autres activités et services réalisés par des associés ou des membres des sociétés ou des groupements.

II - Apport de la loi de finances pour l'année 2013

La loi de finances pour l'année 2013 a **élargi le champ de la retenue à la source** au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, pour les personnes physiques susvisées pour couvrir les paiements au titre des :

- **honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales**, (article 45)
- **opérations d'acquisition des immeubles et des fonds de commerce**. (article 46)

Sur la base de ce qui précède, **les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux**, sont tenues d'opérer la retenue à la source au titre de tous les montants couverts par le champ d'application de ladite retenue tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, **à l'exception de la retenue à la source au taux de 1.5%**.

La nouvelle obligation de la retenue à la source s'applique aux montants payés à partir du **premier janvier 2013**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI